



Arrêt

n° 51 734 du 26 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me A. BELAMRI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous auriez quitté l'Irak en 1999, seriez arrivé en Belgique le 18 février 2005, et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous seriez né et auriez grandi à Fallujah. Après vos études secondaires, vous auriez entrepris des études à l'Université Technique et d'Architecture de Bagdad, où vous auriez obtenu un certificat de dessin de bâtiment, suite à quoi vous auriez suivi pendant deux ans des cours dans une école privée où vous auriez obtenu, en 1995, un diplôme en gestion des entreprises. Entre 1993 et 1995, vous auriez

également effectué des allers-retours au Liban (Beyrouth) et y auriez suivi des cours de français et d'italien. En mai 1996, suite aux émeutes ayant éclaté à différents endroits du pays, vous et votre frère auriez été arrêtés à votre domicile, pour avoir soi-disant incité les gens à participer aux émeutes et pour ne pas être membre du Baath. Vous auriez ainsi été détenu pendant plus d'un an, avant d'être finalement libéré en juin 1997. Vous seriez cependant sans nouvelle de votre frère depuis lors.

En août ou septembre 1999, en raison des conditions économiques précaires dues à l'embargo, vous auriez décidé de quitter l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, d'où vous auriez pris le bateau à destination de la Sicile, où vous seriez resté durant 2 à 3 mois. Vous auriez ensuite séjourné en Calabre, puis à Turin jusqu'en 2003. Vous auriez par après transité entre la France (Bastia, Marseille, Ajaccio) et l'Italie (Turin, Modane). Durant ces années, vous auriez vécu clandestinement et travaillé au noir, tant en Italie qu'en France et n'y auriez jamais demandé l'asile. En février 2005, vous seriez tombé malade et vous seriez alors rendu à Paris où des Arabes vous auraient conseillé de demander l'asile « là où il y avait des irakiens ». Vous auriez donc pris le train pour Bruxelles où vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

En dépit d'une décision, prise par mes services en date du 29 novembre 2005, de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile et dans laquelle j'estimais que votre requête n'était pas manifestement non fondée, il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Par ailleurs, pour les motifs exposés ci-dessous, la protection subsidiaire ne peut pas non plus vous être accordée.

En effet, il convient tout d'abord de souligner qu'il ressort de l'analyse linguistique effectuée le 26 avril 2007, en langue arabe, que vous ne seriez pas originaire de l'Irak, ainsi que vous le prétendez, mais du Maroc (cf. le résultat de l'analyse, joint au dossier administratif). Ainsi, selon le rapport de cette analyse, vous ne parlez pas un arabe naturel. Votre langue est un mélange de marocain, d'égyptien et d'arabe irakien, avec une influence prédominante du marocain, ce qui a permis à l'analyste d'exclure votre origine irakienne et d'établir avec certitude que vous êtes marocain. Le résultat de cette analyse est par ailleurs confirmé par le fait que vous éprouviez des difficultés à comprendre l'interprète irakien. Enfin, il ressort de l'analyse également une faible connaissance de l'Irak. En effet, vous utilisez des termes administratifs marocains à la place des termes communément utilisés en Irak.

En outre, il importe également de constater que vous avez décrit les documents d'identité irakiens, que vous auriez détenus au pays, de façon erronée. Ainsi, d'après vous, le certificat de nationalité serait un carnet blanc plastifié, avec des taches, à peine plus grand que votre carte orange ici en Belgique. Vous précisez que la couverture de ce carnet serait blanche (cf. p.3 de votre audition au fond). De plus, vous décrivez votre passeport irakien comme étant gris 'pas trop foncé' (cf. p.3 de votre audition au fond). Enfin, vous ne connaissez pas l'existence de la carte d'identité irakienne, autre que l'acte de naissance qui ne comporte, selon vos dires, pas de photo d'identité (cf. p.4 de votre audition au fond). Or, d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), le certificat de nationalité est un carnet de 15,6 sur 22,3 cm de taille, dont la couverture est noire. Par ailleurs, le passeport irakien, à l'époque où vous en auriez détenu (un passeport délivré en 1991 et un passeport délivré en 1996 – cf. p.4 de votre audition au fond), était de couleur verte, contrairement à ce que vous décrivez.

Enfin, force est de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

De surcroît, il convient de relever que les faits tels qu'invoqués pour expliquer votre départ d'Irak en 1999 – à savoir des difficultés économiques en raison de l'embargo en Irak – ne peuvent aucunement être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, et les opinions politiques). Or, d'après vos déclarations, ce ne sont que les problèmes économiques que vous auriez connus à l'époque qui auraient motivé votre départ (cf. p.5 de votre audition au fond).

De plus, après avoir quitté l'Irak en 1999, vous auriez séjourné plus de deux ans en Italie, et un peu moins de deux ans en France, sans y introduire une demande d'asile. Or, cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui dit craindre avec raison d'être persécutée pour l'un des motifs énoncés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de ladite Convention.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que vous avez invoqué insuffisamment de données ou d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations concernant vos documents d'identité, les résultats de l'analyse linguistique, et l'absence de preuve, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de vous considérer comme irakien et dès lors de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport 2007 d'Amnesty International.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. Examen de la demande

4.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ressort d'une analyse linguistique relative à la langue arabe utilisée par le requérant que ce dernier ne serait pas d'origine irakienne. Elle lui reproche à cet égard de ne fournir aucun document de nature à attester de son identité et de nationalité. Elle souligne en outre le caractère erroné des propos du requérant quant à la description qu'il donne des documents d'identification irakiens qu'il aurait détenus dans son pays. Elle lui reproche également d'avoir séjourné en France et en Italie sans y avoir demandé de protection internationale. Elle considère par ailleurs que

les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et apporte des explications aux reproches qui lui sont faits. La partie requérante allègue « *avoir perdu ses documents d'identité en Italie en 2002* », ne plus avoir aucun contact avec sa famille en Irak et ne pas pouvoir s'adresser à ses autorités nationales pour en obtenir. Elle estime également que la méconnaissance des documents d'identité dont elle disposait dans son pays doit être relativisée parce qu'une seule source atteste de l'aspect de ces documents. Elle considère en outre que le rapport d'audition au fond auprès de la partie défenderesse ne peut pas être pris en considération, parce que l'agent interrogateur n'est pas identifiable et qu'il n'a pas signé ledit rapport. Elle estime par ailleurs que le fait que le rapport d'analyse linguistique soit rédigé en néerlandais est problématique parce que la langue de la procédure est le français. Elle s'interroge sur les compétences linguistiques de la personne ayant rédigé le rapport d'analyse linguistique puisqu'il n'est nullement mentionné dans ledit rapport la qualité et les compétences de cette personne.

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation du 16 août 2007 une traduction française de l'analyse linguistique sur base de laquelle l'origine irakienne du requérant est remise en cause. Elle y joint également une description détaillée de la procédure et du cadre dans lequel l'analyse linguistique s'est déroulée ainsi qu'une description des compétences de l'analyste.

4.4 Après examen du dossier, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise en ce qui concerne la remise en cause de l'origine irakienne du requérant. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir que le requérant est originaire d'Irak et a effectivement vécu dans ce pays depuis sa naissance jusqu'en 1999, le Conseil ne peut tenir pour établi les faits invoqués à la base de la demande d'asile. Le Conseil estime par ailleurs que le fait que le requérant ait séjourné plus de deux ans en Italie et un peu moins de deux ans en France sans y avoir demandé de protection internationale constitue l'indice d'une absence de crainte fondée de persécution dans son chef et de risque réel de subir des atteintes graves.

4.5 Ces motifs de l'acte attaqué suffisent à le fonder valablement. Il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. L'extrait du rapport 2007 d'Amnesty International annexé par la partie requérante à sa requête ne modifie en rien ce constat. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou a des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il possède bien la nationalité qu'il invoque.

4.6 Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié ni de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE